

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

**ARRETE D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2024**  
**BRANCHE D'ACTIVITES « COMMERCE DE DETAILS » 2024 0054 PM**

**LE MAIRE de la VILLE de SAINT-ETIENNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail et notamment les articles L3132-25-4, L3132-26, L3132-26-1, L3132-27, L3132-27-1 et R3132-21,

**VU** l'avis favorable de Saint-Étienne Métropole par délibération en date du 7 novembre 2024,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Étienne par délibération en date du 18 novembre 2024,

**CONSIDERANT** que les différents acteurs représentatifs de la branche d'activité « commerces de détails » ont été concertés par écrit,

**CONSIDERANT** les avis reçus après consultations des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les commerçants appartenant à la branche d'activités « commerces de détails » de la commune sont autorisés à ouvrir leur commerce et à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- 12 et 19 janvier 2025,
- 22 et 29 juin 2025,
- 06 juillet 2025,
- 7 septembre 2025,
- 12 octobre 2025
- 30 novembre 2025,
- 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux établissements de commerce de détails pour lesquels un arrêté préfectoral prescrit le jour de fermeture hebdomadaire obligatoire le dimanche.

**ARTICLE 3 :** Conformément au cadre législatif et réglementaire concernant les dérogations temporaires au repos dominical et en application de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche,

- Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- Chaque salarié privé de repos dominical percevra un repos compensateur équivalent en temps, accordé dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire et Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Saint-Étienne, le 16 DEC. 2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



Pascale LACOUR



**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).